



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial N° 116 publié le 25 octobre 2016

Sommaire affiché du 25 octobre 2016 au 24 décembre 2016

SOMMAIRE

DRIEA / DIRIF

- arrêté inter-préfectoral **signé** Yvelines, Essonne et Hauts-de-Seine DRIEA n° 2016-1548 du 25 octobre 2016 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118 sens Paris-Provence PR+6+100 (Yvelines) au PR+7+700 (Essonne)

DRCL

- arrêté n°2016-PREF.DRCL/812 du 25 octobre 2016 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération "Communauté Paris-Saclay" au Syndicat Mixte pour le Chauffage Urbain et le Traitement des Déchets.



**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
PRÉFET DES YVELINES**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DRIEA n° 2016-1548

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN118 sens Paris-Provence
PR+6+100 (Yvelines) au PR 7+700 (Essonne)

La Préfète de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet des Hauts-de-Seine Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre National du Mérite
--	--	---

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la Voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane GHEVALIER en qualité de Préfète de l'Essonne (Hors classe),

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des Ponts, des eaux et des forêts, au poste de Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement (région Île-de-France) ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2015-1-

1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI au poste de Directeur départemental des Territoires des Yvelines à compter du 1 mai 2013 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2016096-0003 du 5 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2015.097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine MCI n°2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-048 en date du 17 mai 2016 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-612 du 23 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte de la Préfète de l'Essonne ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu La circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et du mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis du Directeur des Routes d'Île-de-France auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France en date du 19 octobre 2016 ;

Vu l'avis du directeur de l'UER de JOUY EN JOSAS, YVELINES en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis du directeur de l'UER d'Orsay-Villabé en date du 05 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France en date du 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Ouest Île-de-France en date du 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne en date du 03 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commune de Bièvres en date du 13 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commune de Clamart en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commune de Vélizy-Villacoublay en date du 21 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de dépose de hauts mâts et d'entretien sur la RN118, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation dans le sens Paris-Provence du PR 6+100 (secteur JOUY-EN-JOSAS, YVELINES) au PR 7+700 (secteur ORSAY, Essonne),

SUR PROPOSITION CONJOINTE de Madame la Préfète de l'Essonne, Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et Monsieur le Préfet des Yvelines,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er

Pour les travaux de dépose de hauts mâts et d'entretien, chaque nuit, de 21 h 30 à 05 h 00, du lundi 24 octobre 2016 à 21h30 au mercredi 26 octobre 2016 à 5h00, la RN118 sens Paris-Provence du PR 6+100 au 7+000 dans les Yvelines et PR 0+000 à 7+700 dans l'Essonne est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre, les déviations mises en place sont :

- pour la fermeture de la RN118 sens Paris-Provence au PR6+100 (département des Yvelines, échangeur de Vélizy) :
Les usagers de la RN118 sont déviés par la sortie 4.1 sur l'A86 en direction de Créteil, jusqu'à l'A6b en direction de la Province, puis l'A10 et l'A126 pour rejoindre la RD36 en direction de Saclay, à Palaiseau. Ils doivent ensuite poursuivre sur la RD36 jusqu'au rond-point du Christ à Saclay où ils peuvent reprendre la RN118 en direction d'Orsay et de l'A10 ;
- pour la Fermeture de la bretelle d'accès à la RN306 en direction de la province depuis l'A86 en direction de Créteil :
Les usagers sont déviés par le collecteur RN118/A86, puis par l'A86 en direction de Créteil, jusqu'à l'A6b en direction de la Province, puis l'A10 et l'A126, jusqu'à la RD36 en direction de Saclay, à Palaiseau. Ils doivent ensuite poursuivre sur la RD36 jusqu'au rond-point du Christ à Saclay où ils peuvent reprendre la RN118 en direction d'Orsay et de l'A10 ;
- pour la fermeture de la RN306 sens Paris-Provence depuis la RD906 venant de Clamart :
Les usagers sont déviés par la bretelle d'accès à l'A86 en direction de Créteil, jusqu'à l'A6b en direction de la Province, puis l'A10 et l'A126, jusqu'à la RD36 en direction de Saclay, à Palaiseau. Ils doivent ensuite poursuivre sur la RD36 jusqu'au rond-point du Christ à Saclay où ils peuvent reprendre la RN118 en direction d'Orsay et de l'A10 ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN306 depuis la rue du Val de Grâce de la zone d'activités :
Les usagers sont déviés par la rue André Citroën en direction de l'usine PSA, puis par l'A86 en direction de Créteil, jusqu'à l'A6b en direction de la Province, puis l'A10 et l'A126 pour rejoindre la RD36 en direction de Saclay, à Palaiseau. Ils doivent ensuite poursuivre sur la RD30 jusqu'au rond-point du Christ à Saclay où ils peuvent reprendre la RN118 en direction d'Orsay et de l'A10 ;

- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la province depuis la Z.A. du Val de Grâce :
Les usagers sont déviés par le chemin du Chêne Rond, puis par la rue du Val de Grâce, puis la rue André Citroën en direction de l'usine PSA, puis par l'A86 en direction de Créteil, jusqu'à l'A6b en direction de la Province, puis l'A10 et l'A126 pour rejoindre la RD36 en direction de Saclay, à Palaiseau. Ils doivent ensuite poursuivre sur la RD36 jusqu'au rond-point du Christ à Saclay où ils peuvent reprendre la RN118 en direction d'Orsay et de l'A10 ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la Province depuis la RD117 à Bièvres :
Les usagers sont déviés par la RD444 en direction de Palaiseau, puis par l'A126 et l'A10 pour prendre la sortie vers la RD188 en direction de Palaiseau. De là, ils doivent reprendre l'A10 en direction de Versailles. Pour les usagers désirant rejoindre la RN118, il faut prendre l'A126 puis la RD36 en direction de Saclay, jusqu'au rond-point du Christ à Saclay où ils peuvent reprendre la RN118 en direction d'Orsay et de l'A10. Pour les usagers désirant continuer en direction de la province, ils suivent la signalisation directionnelle permanente ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 depuis la route de Favreuse (échangeur de Vauhallan) :
Les usagers sont déviés par la RN118 sens Province vers Paris, puis bretelle de sortie N444 en direction de Palaiseau, puis par l'A126 et l'A10 pour prendre la sortie vers la RD188 en direction de Palaiseau. De là, ils doivent reprendre l'A10 en direction de Versailles. Pour les usagers désirant rejoindre la RN118, il faut prendre l'A126 puis la RD36 en direction de Saclay, jusqu'au rond-point du Christ à Saclay où ils peuvent reprendre la RN118 en direction d'Orsay et de l'A10. Pour les usagers désirant continuer en direction de la province, ils suivent la signalisation directionnelle permanente ;

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN118 sens Paris-Province à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès de la RN118 débutent à 21h00.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation est mise en place par la Direction des Routes d'Île-de-France – SEER – AGER sud – U.E.R. d'Orsay – CEI d'Orsay, et AGER Ouest U.E.R de Jouy en Josas – CEI de Jouy-en-Josas.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite du rejet.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Yvelines,

- Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Les Directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Essonne, des Yvelines et de Haut-de-Seine,
- Le Commandant des Groupements Départementaux de Gendarmerie de l'Essonne et des Yvelines,
- Le Commandant des Compagnies Républicaines de Sécurité Autoroutière Sud et Ouest Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'État ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidents des Conseils Départementaux de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts de Seine,
- Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours,
- Maires des communes D'Igny, Vauhallan, Clamart, Bièvres, Saclay, Vélizy-Villacoublay.

Fait à Paris, le **24 OCT. 2016**

**Pour le Préfet des hauts-de-Seine et par délégation,
pour le chef de Service Sécurité et Transport,
Le chef du Département Sécurité, Circulation et
Éducatons Routières**



Renée CARRIO

Fait à Versailles, le **24 OCT. 2016**

**Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,
Le Directeur Départemental des territoires,**



Béatrice RIGAUD JURE
Chef du service de Régulation et de la sécurité routières

Fait à Créteil, le 21 octobre 2016

**Pour la Préfète et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**



Éric TANAYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DES HAUTS DE SEINE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF-DRCL/ 812 du 25/10/2016

**portant adhésion de la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » au
Syndicat Mixte pour le Chauffage Urbain et le Traitement des Déchets Ménagers (SIMACUR)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

LE PRÉFET DES HAUTS DE SEINE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-5, L.5211-18, L.5211-20, L.5216-7 et L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine hors classe ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, Administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu et de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01121 du 31 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté n° 5121 du 22 avril 1969 modifié portant création du syndicat intercommunal de Massy-Antony pour le chauffage urbain ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/ n°718 du 2 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous ;

VU la demande d'adhésion de la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » par délibération n°2016-35 du 7 janvier 2016 au SIMACUR pour les communes de Chilly-Mazarin, Massy, Verrières-le-Buisson et Wissous, en tant que membre du SIMACUR pour la compétence « Traitement des ordures ménagères » ;

VU la délibération du comité syndical du SIMACUR du 16 mars 2016 approuvant l'adhésion au syndicat de la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » pour la compétence relative au traitement des déchets ménagers et assimilés pour les communes de Massy, de Chilly-Mazarin, de Verrières-le-Buisson et Wissous ;

VU la délibération du comité syndical du SIMACUR du 16 mars 2016 modifiant ses statuts suite à la demande d'adhésion de la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Massy du 31 mars 2016 approuvant l'adhésion de la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » au SIMACUR ainsi que la modification des statuts du SIMACUR ;

VU la délibération du conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris du 28 juin 2016 approuvant l'adhésion de la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » au SIMACUR, ainsi que la modification des statuts du SIMACUR ;

VU l'absence de délibération de la commune d'Antony pour se prononcer sur cette adhésion et sur cette modification de statuts dans le délai qui lui était imparti, ce qui vaut avis favorable, en application des dispositions des articles L.5211-18 et L.5211-20 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2016, les membres du SIMACUR sont les communes de Massy et d'Antony, ainsi que l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris, en substitution pour l'ancien territoire de la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre réduit des communes de Verrières-le-Buisson et Wissous qui ont rejoint la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaire Généraux des préfectures de l'Essonne et des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée l'adhésion en propre de la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » pour les communes de Chilly-Mazarin, Massy, Verrières-le-Buisson et Wissous pour la compétence « Traitement des déchets ménagers et assimilés ».

ARTICLE 2 : La modification des statuts du SIMACUR telle qu'annexée à la délibération du 16 mars 2016 est prononcée.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS.

Ces recours gracieux et hiérarchique interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

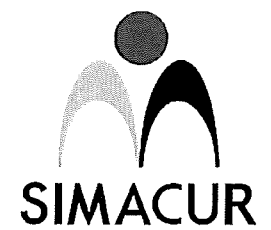
ARTICLE 5 : Les secrétaires généraux des Préfectures de l'Essonne et des Hauts-de-Seine, la Sous-Préfète de Palaiseau et le Sous-Préfet d'Antony sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et des Hauts-de-Seine dont copie sera transmise, pour valoir notification au président de la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay », au président du SIMACUR, aux membres du syndicat concerné et, pour information, à Madame et Monsieur les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne et des Hauts-de-Seine ainsi qu'à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, et des Hauts-de-Seine.

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

David PHILOT

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER



PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DU SIMACUR

AU 16/03/2016

ADHESION DE LA « COMMUNAUTE PARIS SACLAY »

SUBSTITUTION DE L'EPT VALLEE SUD – GRAND PARIS A LA CA DES HAUTS DE BIEVRE

Chapitre 1er

Dispositions Générales

Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1er.

Le syndicat mixte est formé par les communes de Massy (Essonne), Antony (Hauts-de-Seine), par l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris (Hauts-de-Seine) et par la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » (Essonne), sous la forme d'un établissement public régi par les dispositions des articles L.5721-1, L.5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

Article 2.

2.1. Le syndicat a pour objet d'exercer les compétences suivantes :

2.1.1. Gestion du service public du chauffage urbain, et réalisation des investissements nécessaires à cet effet ;

2.1.2. Gestion du traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de la totalité de ses membres, dans le cadre du service public, ou apportés par des tiers extérieurs, et réalisation des investissements nécessaires à cet effet.

2.2. Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du syndicat peuvent y adhérer pour une partie seulement de ses compétences.

La Commune d'Antony et la Commune de Massy adhèrent au syndicat pour la seule compétence relative au service public du chauffage urbain.

L'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris et la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » adhèrent au syndicat pour la seule compétence relative au traitement des déchets ménagers et assimilés.

Outre le budget général du syndicat, chacune des compétences du syndicat donnera lieu à des comptes distincts, à des participations distinctes et à des modalités de fonctionnement distinctes, conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux présents statuts.

2.3. Le syndicat peut exercer, pour ses membres, toute activité complémentaire ou connexe aux activités de traitement des déchets ménagers et assimilés et de chauffage urbain, dans le respect des règles de mise en concurrence, et sous réserve que cette activité présente un intérêt pour l'exercice de ses compétences principales.

Sous réserve de la carence de l'initiative privée, le syndicat pourra également assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations pour des tiers extérieurs, si cette activité reste limitée et présente un intérêt certain pour l'exercice desdites compétences.

Dans ce cadre, le syndicat pourra répondre à des appels d'offres de collectivités ou de groupements non membres.

Article 3.

Le syndicat a pour dénomination : SIMACUR, Syndicat mixte pour le chauffage urbain et le traitement des déchets ménagers.

Article 4.

Le siège du syndicat est fixé en Mairie de Massy (Essonne).

Article 5.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Chapitre 2
Organisation administrative et fonctionnement du Syndicat
Comité Syndical et Bureau

Article 6.

Le syndicat est administré par un Comité de 23 délégués.

Article 7.

Le Comité se compose de délégués élus par les organes délibérants des membres du Syndicat.

Chaque membre est représenté au sein du Comité par des délégués titulaires répartis de la façon suivante :

7.1. Administration générale du Syndicat : 23 délégués avec droit de vote :

- Commune d'Antony : quatre délégués
- Commune de Massy : quatre délégués
- EPT Vallée Sud – Grand Paris : douze délégués
- Communauté Paris-Saclay : six délégués (dont au moins 3 délégués de Massy)

7.2. Compétence relative au chauffage urbain : 8 délégués avec droit de vote :

- Commune d'Antony : quatre délégués
- Commune de Massy : quatre délégués

7.3. Compétence relative au traitement des déchets ménagers et assimilés : 18 délégués avec droit de vote :

- EPT Vallée Sud – Grand Paris : douze délégués
- Communauté Paris-Saclay : six délégués (dont au moins 3 délégués de Massy)

Chaque collectivité adhérente désigne un délégué suppléant pour deux titulaires. Ces suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un titulaire.

Article 8.

8.1. Seules les affaires présentant un intérêt commun à tous les délégués sont soumises au vote de la totalité des membres du Comité Syndical, titulaires, ou suppléants en cas d'empêchement de titulaires.

Les affaires d'intérêt commun aux vingt-trois délégués sont notamment :

- l'élection du Président et du Bureau du Syndicat ;
- le vote du budget du Syndicat ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les décisions relatives à la modification des présents Statuts, et notamment à l'admission de nouveaux membres.

8.2. Les affaires relatives à la gestion du service public du chauffage urbain ne sont soumises au vote que des délégués concernés.

Il en va de même pour les affaires relatives à la gestion du service public du traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 9.

Le Bureau du Syndicat est composé du Président, des Vice-Présidents.

Il pourra se faire assister par des délégués titulaires du syndicat en tant que de besoin.

Chapitre 3 Dispositions financières

Article 10.

La gestion du service public du traitement des déchets ménagers et assimilés et celle du service public du chauffage urbain de Massy et Antony donnent lieu à des comptes séparés. Ces comptes intègrent de façon distincte les recettes et les dépenses relatives à chacun des deux services.

Chacun des membres du Syndicat supporte les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Article 11.

La contribution des membres aux dépenses de traitement des déchets ménagers et assimilés est répartie entre les membres concernés de façon proportionnelle aux tonnages apportés par chacun d'eux et collectés sur leur territoire.

La contribution des membres aux dépenses du service public de Chauffage Urbain est répartie entre les membres concernés par cette compétence, au prorata de l'énergie vendue à chaque commune.

Article 12.

Conformément aux dispositions de l'article 2.1.1 des présents Statuts, le Syndicat est autorisé à verser des subventions d'équipement à son concessionnaire dans le cadre des travaux liés à la modernisation des installations de chauffage.

Article 13.

La contribution des membres constitue une dépense obligatoire pour ces membres pendant la durée du Syndicat, et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions dudit Syndicat l'ont déterminée.


Vu pour être annexé à mon arrêté n° 812 du
25/10/16

Pour la Préfète et par déléation,
Le Secrétaire Général


David PHILOT

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine

et par déléation,
Le Secrétaire Général


Thierry BONNIER